



Décision n°928-19

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la demande formulée le 14 novembre 2019 par Monsieur Lemaire Alexandre, pour la réalisation d'une dépose en hélicoptère à Saut-Parasol afin de réaliser une expédition touristique (équipe de 4 personnes + pilote de la compagnie Hélicojyp) sur le site de saut Parasol sur la commune de Saint-Elie en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane;

Décide :

Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à se poser et accéder à Saut-Parasol sur la commune de Saint-Elie (zone de cœur de parc, à vocation de forte naturalité et d'accueil du public), du samedi 23 au dimanche 24 novembre 2019 dans le cadre d'une expédition touristique :

- Thomas AUFORE, Chef d'expédition
- Alexandre LEMAIRE,
- Antoine ROCH,
- Liova ROMEO
- Pilote Helicoyyp

L'arrivée se fera en hélicoptère le 23 novembre 2019 sur le banc de sable de saut Parasol. Le déplacement se fera avec des canoës gonflables puis descente du Sinnamary jusqu'à Saut Takari Tanté le 30 novembre 2019, puis retour jusqu'au barrage de Petit-Saut.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'une arme et des instruments de pêche pour l'ensemble de l'expédition qui ne pourront être utilisés qu'en dehors de la zone cœur du Parc amazonien.

Article 4 :

L'accès aux carbets présents sur le site de Saut Parasol est interdit en raison de leur état de vétusté. Le campement devra être réalisé en carbet bâche.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 13 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à survoler la zone de cœur en hélicoptère à moins de 300 mètres du sol et à se faire déposer sur le site de Saut-Parasol.

Il est interdit de créer une zone de dépose hélicoptère pour les besoins d'une expédition touristique.

Article 6 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 15 novembre 2019

Le Directeur,

Pascal VARDON

Destinataire(s) :

LEMAIRE Alexandre
AUFAURE Thomas, responsable de l'expédition

Copie(s) :

Monsieur le Chef d'État-major de la Zone de Défense

Pour le Directeur empêché et par intérim,
Le Directeur Adjoint du Parc amazonien de Guyane

ARABEL ANSELIN

